

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
de la

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau
Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**Accélérateur M
Cité de l'Innovation Aix-Marseille
61, boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE**

représentée par

Son Président, Frédéric Collart

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Animer et opérer l'offre de services de l'Accélérateur M au sein de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action détaillée en annexe 2 et à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 447 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 120 000 €, soit 26.8 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal.

Ce soutien financier est intégralement pris en charge sur le Budget Principal de la Métropole.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

"Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

D'un compte de résultat final, signé et certifié par le président le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

D'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction

des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives ;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Frédéric COLLART

Pour la Métropole

Le Vice-Président
Monsieur Gérard BRAMOUILLE

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° Feuille de route 2020

L'année 2020 sera rythmée par l'animation de la communauté des deux promotions ayant bénéficiées du programme d'accélération, et par la recherche de nouveaux candidats aux futurs programmes d'accélération.

Un programme de partenariats croisés avec des accélérateurs internationaux a été initié avec la signature d'accords avec :

- La Soper (Société de promotion économique de Rimouski au Québec) ; Start-up Maroc (accélérateur) ; Le Mati (Centre d'innovation à Haïfa, Israël) ; Factory 619 (accélérateur Tunisien) ; La piscine (accélérateur à Montréal) ; Le continuum (accélérateur au Québec)

Le déploiement international est une ambition forte de l'Accélérateur M pour 2020 avec comme objectif la signature de nouveaux partenaires (Flat6Labs, Impact Hub Accra, Speed Labanon, Sylabs...).

Le développement de l'offre commerciale « open innovation » pour les grands groupes constitue un objectif majeur pour 2020. L'offre se décline en deux volets :

- « Open Innovation »
 - Organisation de challenges et hackatons ; de concours de pitches et de concours de pitches inversés.
- « Innovation sur mesure »
 - Mise en place d'un lab d'innovation ; sourcing de laboratoires de recherche de brevets ; programme de mentoring ; identification d'opportunités de financements européens

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Budget prévisionnel général 2020**

La part des financements publics représente 61,53 % du total des recettes

ACCELERATEUR M

CHARGES	
Déploiement des programmes MPowerUp	10 000
Opérateurs accompagnement Coaching	36 000
Opérateurs accompagnement Experts	72 000
Journée thématique The Camp pour plusieurs entreprises (1/an) Sous traitance Open Innovation (refacturation services)	105 000
<i>Sous-total refacturation</i>	223 000
Loyer annuel (prise en charge Métropole)	-
Salaires annuels totaux	175 000
Charges annuelles (eau, électricité)	
Campagne communication courante et RP (pris en charge partenaires Fondateurs)	
Campagne comm lancement (hors études pré-lancement et achats d'espaces)	
Impôts & Taxes	5 000
Contribution Accélérateur aux services mutualisées CISAM (loyers facturés à MAMP)	
Frais généraux	5 000
Voyages et déplacements	25 000
Frais mutualisés (gardiennage et accueil)	
Communication (Création site Internet / dépôt de marque)	9 000
Amenagements divers (signalétique, petites fournitures)	5 000
TOTAL DECAISSEMENTS (2)	447 000

2020

PRODUITS	
Tickets partenaires "Sponsors"	18 000
Prestations diverses (location espace, events, tutorat...)	13 300
Welcome Packs "Accélérés"	27 000
Cotisations Membres	8 700
Prestations Open Innovation	150 000
Commission Fi Start-ups	15 000
<i>Sous-total CA</i>	232 000
Financement Métropole	120 000
Financement Ville de Marseille	50 000
Financement Région SUD Paca (ticket/entreprises)	30 000
Financement autres partenaires publics : Ville d'Aix-en-Provence	15 000
Financements européens sur fonction hub	
Financements BPI	-
Financements Région (pour l'exploitation)	
Financements TIGA	-
Financements Fondation AMIDEX	-
Financements Caisse des Dépôts	-
Financements européens	-
<i>Sous-total prévisions de financements publics</i>	215 000
TOTAL ENCAISSEMENTS (1)	447 000